

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Tschopp - Alcoolisation des mineurs : mettre les exploitants d'établissements et de commerces face à leurs responsabilités

Rappel de l'interpellation

D'après une série d'achats tests réalisés en 2011 par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme, l'interdiction de la vente d'alcool aux moins de 16-18 ans n'est pas respectée. Les tests pratiqués au cours de cette étude ont révélé que 85,5% des mineurs ont pu acheter de l'alcool dans les établissements (consommation sur place) contre 65% dans les magasins (ventes à l'emporter) sans aucun contrôle.

Pourtant, à notre connaissance, cette violation presque systématique de la loi sur les auberges et les débits de boissons (art. 50 LADB) n'a pas suscité de mesures ou amendes des contrevenants pouvant pourtant aller jusqu'à 20'000 francs (art. 63 al. 3 LADB).

Ces résultats s'inscrivent dans un contexte où l'alcoolisation des mineurs atteint des niveaux préoccupants. Selon l'Office fédéral de la santé publique, à l'âge de 15 ans, un adolescent sur trois a déjà été ivre à plusieurs reprises[1]. Cette alcoolisation expose les mineurs à plusieurs dangers : augmentation du risque d'alcoolisme à l'âge adulte, comportements sexuels à risque, violences physiques et verbales et lésions à long terme. Les bitures express ou les mélanges avec d'autres produits ou stupéfiants augmentent les risques encourus. Ces paramètres font de l'alcoolisation des mineurs un enjeu majeur de santé publique.

Ce constat a suscité plusieurs mesures des collectivités publiques. En 2012, le Grand Conseil adoptait la motion (transformée en postulat) Grégoire Junod, actuellement sur la table du Conseil d'Etat, demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces et des établissements publics[2]. Plusieurs communes se sont aussi attaquées au problème de l'alcoolisation des mineurs par des campagnes de prévention ou sanctions.

Le non-respect de la LADB par les exploitants d'établissements et de commerces met en évidence leur responsabilité dans le combat contre l'alcoolisation des mineurs. Face aux enjeux de santé publique, la liberté du commerce n'est pas sans limite.

Par conséquent, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat que je remercie d'ores et déjà pour ses réponses:

1.a. Le Conseil d'Etat a-t-il sanctionné des établissements ou commerces pour violation de l'interdiction de servir de l'alcool à des mineurs ?

1.b. Si oui, combien d'établissements et commerces ont-ils été sanctionnés et quels étaient les types ainsi que la hauteur des sanctions encourues ? Ces sanctions ont-elles fait l'objet de recours des établissements et commerces mis en cause et si oui, dans quelles proportions et avec quels résultats ?

1.c. Si non, le Conseil d'Etat envisage-t-il de le faire, en particulier en cas de récidive des établissements ou commerces en cause ?

2. Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il pris ou envisage-t-il de prendre en concertation avec les milieux de la prévention et GASTRO-VAUD (sensibilisation et formation du personnel de la branche, élaboration et distribution de matériel d'information, renforcement des contrôles avec sanction, etc.) pour que les établissements et commerces assument leur responsabilité dans la lutte contre l'alcoolisation des mineurs ?

3. Quelle politique publique le Conseil d'Etat met-il en oeuvre pour enrayer l'accès facilité des mineurs à l'alcool dans les établissements et commerces ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 28 mai 2013.

(Signé) Jean Tschopp

et 32 cosignataires

[1] Voir aussi l'interpellation 13_INT_095, Une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les urgences du CHUV ?, 29 janvier 2013.

[2] 10_MOT_124, Motion Grégoire Junod et consorts - Différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces et des établissements publics : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence, 14 décembre 2010.

1 . INTRODUCTION

En préambule, il s'agit de rappeler que les achats tests ont été réalisés en 2011 afin de collecter des données représentatives sur le respect de la législation. Selon le protocole suivi, les données collectées concernant les établissements et les commerces ne sont pas transmises aux autorités communales et cantonales. Les données ne peuvent donc pas être utilisées à des fins de répression administrative ou pénale.

La surveillance du respect des obligations qui incombent aux responsables des établissements et des magasins est exercée par l'autorité de proximité, soit la municipalité (art. 47 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, LADB ; RSV 935.31). Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la Police cantonale du commerce par l'envoi d'une copie de celui-ci.

En cas de contraventions aux limites d'âge visant à protéger la jeunesse, la Police cantonale du commerce doit établir les faits pertinents avec exactitude avant de rendre une décision. Or, dans ces affaires, il est parfois difficile de déterminer précisément le déroulement des événements. Il s'agit de connaître l'auteur de la vente, si possible la quantité vendue et l'acheteur.

Sur le plan administratif, la Police cantonale du commerce dispose ensuite des moyens d'intervention suivants :

1. avertissement simple dans les cas de peu de gravité (art. 62 LADB), avertissement qualifié avec menace de retrait des boissons alcooliques pour une durée de 10 jours à 6 mois en cas de récidive,
3. interdiction de vendre des boissons alcooliques pour une durée de 10 jours à 6 mois dans les cas graves ou en cas de récidive (art. 61 LADB),
4. retrait de la licence et fermeture de l'établissement pour sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics (art. 60 LADB) ou retrait de l'autorisation de vente d'alcool pour un magasin. En ce sens, il soumettra un projet de révision de la LADB pour répondre aux interventions parlementaires soumises par le Grand Conseil dans ce domaine et adapter le dispositif de la protection de la jeunesse en regard du résultat des achats tests.

2 . RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Le Conseil d'Etat a-t-il sanctionné des établissements ou commerces pour violation de l'interdiction de servir de l'alcool à des mineurs ?

Le Conseil d'Etat a effectivement, au travers de la Police cantonale du commerce, sanctionné des établissements et des commerces pour cause de violation de l'interdiction de vendre et de servir de l'alcool à des mineurs.

2.2 Si oui, combien d'établissements et commerces ont-ils été sanctionnés et quels étaient les types ainsi que la hauteur des sanctions encourues ? Ces sanctions ont-elles fait l'objet de recours des établissements et commerces mis en cause et si oui, dans quelles proportions et avec quels résultats ?

Les mesures administratives, au titre de la LADB, décrites sous chiffre 1 de la présente réponse, sont de la compétence de la Police cantonale du commerce.

Le nombre de mesures administratives prononcées dépend de l'ampleur des contrôles et de leurs résultats. En l'occurrence, la Police cantonale du commerce a prononcé 19 avertissements depuis 2010. En 2013, elle a interdit durant 20 jours la vente et le service d'alcool dans un café-restaurant (aucun recours déposé), 40 jours dans une discothèque (décision confirmée par le Tribunal cantonal, GE.2013.0042 du 21 octobre 2013) et 60 jours d'interdiction de vente d'alcool dans une épicerie (aucun recours déposé).

S'agissant du volet pénal, le Conseil d'Etat ne peut pas, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, donner aux autorités pénales d'injonctions ou d'instructions sur la manière de traiter de tels dossiers.

2.3 Si non, le Conseil d'Etat envisage-t-il de le faire, en particulier en cas de récidive des établissements ou commerces en cause ?

Cf. réponse 2.2.

2.4 Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il pris ou envisage-t-il de prendre en concertation avec les milieux de la prévention et GASTRO-VAUD (sensibilisation et formation du personnel de la branche, élaboration et distribution de matériel d'information, renforcement des contrôles avec sanction, etc.) pour que les établissements et commerces assument leur responsabilité dans la lutte contre l'alcoolisation des mineurs ?

Depuis septembre 2009, les autorisations de vente de boissons alcooliques à l'emporter délivrées par la Police cantonale du commerce rappellent l'interdiction de vendre tout alcool aux jeunes de moins de 16 ans révolus et toutes boissons distillées aux personnes de moins de 18 ans révolus. Y sont joints un aide-mémoire relatif à la vente d'alcool et une affichette relative à l'âge à mettre dans le magasin.

Par ailleurs, un aide-mémoire relatif au choix de 3 boissons sans alcool figure depuis 2010 sur le site internet de la Police cantonale du commerce. Il est envoyé aux établissements (café-restaurant, hôtel, café-bar, discothèque etc.) lors de la délivrance de la licence avec une affichette rappelant l'âge légal.

En avril 2011, la Confédération, sous l'égide de la Régie fédérale des alcools (RFA) et l'économie privée, ont présenté des modules de formation et de perfectionnement standardisés. Ces modules montrent de manière simple et concrète comment les professionnels doivent se comporter lorsque des mineurs tentent de se procurer des boissons alcooliques. Lors du lancement de cette campagne, GastroSuisse a également distribué à tous les points de vente d'alcool affiliés (hôtels, pensions, auberges, restaurants et cafés), soit à 21'000 établissements, les affiches rappelant l'âge légal.

En juin 2011, a vu le jour la charte vaudoise FestiPlus dont le but est de permettre aux organisateurs de manifestations publiques d'avoir accès à des prestations de qualité en matière de prévention des

risques liés aux abus d'alcool et d'autres substances psychotropes. Cette charte a été élaborée par un groupe de professionnels pluridisciplinaire (prévention, jeunesse, police) et des organisateurs de manifestations. En adhérant à la charte, l'organisateur obtient l'appui d'organismes de prévention pour la mise en œuvre d'actions dans sa manifestation. Le site web www.festiplus.ch regroupe toutes les informations utiles ainsi que les adresses des organismes reconnus pouvant accompagner l'organisateur dans le but de respecter la loi et de protéger la jeunesse.

La Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) a élaboré un nouveau fascicule d'information "Appliquer la loi c'est protéger la jeunesse" qui a été envoyé en février 2012 par la Police cantonale du commerce à tous les magasins vendant de l'alcool. En 2012, la FVA est notamment intervenue dans la formation des vendeurs d'alcool (32 interventions pour les cours GastroVaud et la formation des responsables de bars de manifestations festives) et pour les problèmes liés aux ivresses ponctuelles chez les jeunes (interventions lors de 51 soirées durant la période des fêtes de promotions).

En juillet 2012, lors de la publication des résultats des achats tests, la Police cantonale du commerce a annoncé qu'elle ne délivrerait plus d'autorisations provisoires. Depuis cette date, seules des personnes déjà formées peuvent reprendre l'exploitation d'établissements.

En septembre 2012, le Chef du Département de l'économie et du sport (DECS) a écrit à tous les titulaires d'autorisations de vente d'alcool pour rappeler les dispositions légales en vigueur en matière de limites d'âge pour la vente d'alcool.

En juin 2013, l'Association vaudoise des cafetiers, restaurateurs et hôteliers, GastroVaud, s'est adressée à ses membres - par courrier doublé d'une newsletter électronique - pour rappeler le respect des limites d'âge pour la vente d'alcool et leur a transmis le nouveau guide de la FVA pour les vendeurs et les serveurs intitulé "Pour une vente et un service responsables de l'alcool". Ce guide est également disponible en ligne sur le site internet de l'association.

Par ailleurs, il peut être utile de rappeler que les formations délivrées par GastroVaud aux candidats à une licence d'exploitation (sanctionnées par un examen obligatoire) comprennent trois jours de cours spécifiquement destinés aux droits et devoirs des établissements, en particulier dans les domaines suivants:

1. Loi fédérale sur l'alcool
2. Prévention de l'abus d'alcool au volant
3. Prévention des risques liés à la consommation d'alcool.
4. Loi fédérale sur les produits stupéfiants

Ces cours sont délivrés par des représentants d'institutions publiques telles que la RFA, la Gendarmerie vaudoise et la Police de sûreté, de même que la FVA.

2.5 Quelle politique publique le Conseil d'Etat met-il en oeuvre pour enrayer l'accès facilité des mineurs à l'alcool dans les établissements et commerces ?

En 2010, le Conseil d'Etat a chargé les préfets de créer des Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS) afin de coordonner les diverses actions préventives et créer des plates-formes d'échanges d'information pour chaque district. Des séances d'information sont organisées pour les élèves âgés de 12 ans et leurs parents au cours desquelles les directions d'école, la gendarmerie et les préfets interviennent pour rappeler le cadre légal et souligner la dangerosité de certains produits pour la santé physique et mentale comme l'alcool, le tabac ou la drogue. A cette occasion, un mémento à l'usage des parents, des enfants et adolescents est distribué aux participants.

Le 3 juillet 2013, le Conseil d'Etat a approuvé le Plan d'action coordonné du Conseil cantonal de sécurité (CCS). Ce plan constitue la base de la conduite de l'organisation policière vaudoise. Parmi les dix domaines d'action prioritaires pour l'année 2014, le CCS a décidé de lutter contre la

consommation excessive d'alcool. Dans ce domaine, le CCS veut montrer de la fermeté par rapport aux violations de la loi et instaurer un partenariat avec les instances concernées, en particulier les commerçants et exploitants de lieux de loisirs. Il y aura donc davantage de contrôles en 2014.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'intervenir de manière cohérente en combinant les actions de prévention et de répression. En ce sens, il soumettra un projet de révision de la LADB pour répondre aux interventions parlementaires soumises par le Grand Conseil dans ce domaine et adapter le dispositif de la protection de la jeunesse en regard du résultat des achats tests.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean